

Arrêt

n° 308 196 du 13 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,
- et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1. La motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour,
- et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef.

Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'instruction de juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et des circonstances alléguées, telles que la longueur déraisonnable de la procédure d'asile, la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, son ancrage durable, l'exercice d'une activité professionnelle et la circonstance qu'il ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. La partie requérante prétend que la durée « déraisonnablement longue » de la procédure de protection internationale constituerait une circonstance exceptionnelle.

Elle semble confondre l'examen de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et l'examen du fondement de ladite demande¹.

Une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande, en raison des circonstances exceptionnelles invoquées, que l'autorité doit ensuite se prononcer sur son fondement.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, les travaux parlementaires auxquels elle se réfère,

- ne mentionnent pas que le délai déraisonnablement long d'une procédure de protection internationale constitue une circonstance exceptionnelle,
- et ont uniquement trait aux éléments pouvant justifier une autorisation de séjour.

Or, la demande ayant été déclarée irrecevable, la partie défenderesse n'avait donc pas à

- examiner le fond de celle-ci,
- ni *a fortiori* expliquer en quoi les éléments invoqués ne justifient pas une autorisation de séjour.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer que les constats posés par le Ministre de l'Intérieur de l'époque, dans le cadre de ces travaux parlementaires, sont encore d'actualité, ni, partant, de démontrer que les autorités seraient actuellement tenues par les considérations exposées.

Il en est d'autant plus ainsi qu'alors que les travaux parlementaires, auxquels se réfère la partie requérante, mentionnent la situation de personnes ayant séjourné légalement dans notre pays pendant 4 ans dans le cadre d'une procédure d'asile, ce qui n'est pas son cas.

3.3. Quant aux considérations relatives à l'activité professionnelle du requérant, il n'a été autorisé à exercer provisoirement une activité professionnelle que jusqu'au 1^{er} août 2022, date à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui octroyer le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

La partie requérante se borne à alléguer que le requérant dispose d'un permis de travail, sans nullement le démontrer.

Dès lors, dans la mesure où elle n'établit pas que le requérant entre dans la catégorie qu'elle invoque, soit celle d'étrangers autorisés à travailler sur la base d'un permis de travail mais n'étant pas encore en règle de séjour en Belgique, son argumentation n'est pas pertinente.

¹ Dans le même sens : CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 15.783 du 8 mars 2024

Le requérant n'exerçait aucun travail autorisé au moment de la prise des actes attaqués, en sorte que la partie adverse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

3.4.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que « Les décisions ne contiennent aucun examen sérieux de proportionnalité entre l'ancrage local durable admis (long séjour, formations, travail, intégration) et l'atteinte qu'elle porte à la vie privée du requérant. Elles ne sont donc pas motivées en conformité avec l'article 8 CEDH ».

Toutefois, le premier acte attaqué est motivé à l'égard des éléments cités, et la partie requérante n'explicite pas en quoi l'examen réalisé par la partie défenderesse ne respecterait pas le principe de proportionnalité ni, partant, l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé ce qui suit :

- « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH] »,

- « Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet »,

- « L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois »².

La Cour d'arbitrage a également considéré qu'« En imposant à un étranger [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »³.

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée à la partie requérante de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Elle pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, il est l'accessoire du premier acte attaqué, dans le cadre duquel les éléments invoqués ont été pris en considération par la partie défenderesse, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée.

Le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ».

Ce constat n'est pas contesté.

5.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 mai 2024, la partie requérante se réfère à l'argumentation développée dans sa demande d'être entendue, à l'exception de la demande de traitement par un autre juge, qu'elle déclare explicitement abandonner.

Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante a fait valoir ce qui suit :

« En réponse à votre courrier du 27 mars, mon client ne va pas, en acquiesçant à l'ordonnance, renoncer à un pourvoi contre le rejet inéluctable de son recours par son auteur. [...] Contrairement à ce que préjugé, le requérant ne confond pas fond et recevabilité, c'est l'auteur de l'ordonnance qui perd de vue que la longueur de la procédure d'asile rencontre ces deux conditions selon le texte clair de l'exposé des motifs rédigés par le défendeur lui-même. Les personnes appartenant à ce groupe n'ont pas à expliquer en quoi la longueur de

² C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008

³ Cour d'arbitrage, arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, considérant B.13.3.

leur procédure d'asile rendrait difficile un retour dans leur pays, telle démonstration est présumée par la longueur même de la procédure. Et ce n'est pas au requérant à démontrer que l'exposé des motifs ne serait plus d'actualité (preuve impossible et reproche kafkaïen), mais bien au défendeur et au tribunal, qui s'en abstiennent. Contrairement à ce que préjugé, le requérant travaillait au jour des actes attaqués (cfr compléments des 6 mars, 7 juin, 7 septembre 2023), travaille actuellement [...] et s'inscrit dans la ratio legis de l'article 9bis, ce que ne conteste pas l'auteur de l'ordonnance. Contrairement à ce que préjugé, le requérant n'a pas à invoquer l'article 8 CEDH dans sa demande pour ensuite le faire dans son recours, si comme en l'espèce la décision affecte sa vie privée par ses motifs de refus ».

5.2. La partie défenderesse demande de faire droit à l'ordonnance adressée aux parties, dont la partie requérante ne conteste pas la teneur.

6.1. La critique du raisonnement développé au point 3.2. relève d'une lecture de l'extrait des travaux parlementaires, visé, qui excède son contenu et sa portée.

Il en est d'autant plus ainsi que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, cet extrait ne figure pas dans l'exposé des motifs d'une loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, mais dans un rapport parlementaire, reproduisant l'exposé introductif du Ministre de l'Intérieur⁴.

6.2. S'agissant du travail du requérant, si un des constats posé dans l'ordonnance était erroné, il n'en reste pas moins que le requérant n'était pas autorisé à travailler au moment de la prise des actes attaqués. Il est renvoyé au point 3.3.

6.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il est renvoyé au point 3.4.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

8. Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 juin 2024, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS

⁴ Doc. Parl., Ch., 2005/06, 51, n° 2478/008